



# Notre-Dame de Bellecombe

## ARRETE MUNICIPAL n° 68 / 2023 Réglementation du stationnement dans la Rue des Biolles

Le maire de la commune de Notre-Dame de Bellecombe,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-8 et R. 411-20 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

**Vu** le Code la Voirie Routière ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'assurer le déneigement de la voie ;

### Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la portion de la Rue des Biolles indiquée au plan ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> décembre jusqu'au 31 mars.

**Art. 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de celle-ci.

**Art. 3** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

**Art. 4** – M. le Maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie ; transmis à la gendarmerie.

**Art. 5** – Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 18/12/2023.

M. le Maire,  
MOLLIER Philippe

